

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Valenciennes

Jugement prononcé le : 2022

Chambre 3

N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame DEIANA Agnes, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame CAVELIER Anne-Charlotte, greffière,

en présence de Madame Tiphaine GASTINEAU, substitut placée auprès du procureur
général près la Cour d'Appel de DOUAI, délégué au Tribunal Judiciaire de
VALENCIENNES par arrêté de délégation du procureur général près la Cour d'Appel
de DOUAI en date du 18 juillet 2022

à été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : C
né le 4 septembre 1986 à D
de COU
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : gérant de société
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : Boulevard Jea



Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE, 1 cc 6 03/04/2023

Prévenu des chefs de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 6 septembre 2019 à ONNAING
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 6 septembre 2019 à ONNAING

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de ne, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une conyocation à l'audience du 28 novembre 2022 a été notifiée Jérôme le 8 juillet 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

as comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à ONNAING (Nord), le 06/09/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile et pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- D'avoir à ONNAING (Nord), le 06/09/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un

élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale suite décision du Tribunal Correctionnel de DOUAI le 13/01/2017 pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §II,§I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

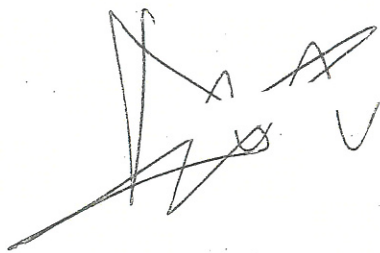
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C...

Relaxe C

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie conforme
Le Greffier

